REPUBLIQUE DE GUINEE

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

/L/ O I N° 01/ALN/75

-:-:-:-:-:-:-

Vu la Loi Constitutionnelle n° 4/AN/58 du 18-11-58
Vu l'Ordonnance n° 45/PRG du 27-12-60
Vu la Loi n° 8/AN/61 du 17-1-61
Vu la Résolution du C.N.R spécial du 13 Décembre sur l'Investiture du Candidat à la Présidence de la République
Vu le rapport de la Commission Central de recensement.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE réunie en Session Ordinaire le 3 Janvier 1975

Ayant examiné les résultats des consultations populaires du 27 Décembre 1974 concernant les élections Présidentielles.

Et après en avoir délibéré
Adopte la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE Ier/ Est élu Président de la République de Guinée pour le Septennat commençant ce jour TROIS JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE QUINZE et finissant le DEUX JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX.

Le Camarade AHMED SEKOU TOURE

ARTICLE 2/la présente Loi sera publiée au Journal Officiel et Communiquée partout où besoin sera./.-

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, le 7 Janvier 1975

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

- DAMANTANG CAMARA -